

VILLE D'ÉPERNON



CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2022 à 20h30
SALLE DES TOURELLES**



PROCÈS-VERBAL

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022

DATE DE LA CONVOCATION
08/11/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice

29

Présents :

23

Secrétaire de séance :

Béatrice BONVIN

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 14 novembre à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.

Étaient présents :

François BELHOMME, Béatrice BONVIN, Jacques GAY, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patricia EVENO, Jean-Paul MARCHAND, Christine HABEGGER, Dominique BONNET, Jean JOSEPH, Simone BEULÉ, Éric ROYNEL, Guy DAVID, Marc BAUDELLOT, Philippe POISSONNIER, Sylvie ROUZET, Emmanuel SAUTEUR, Thomas AMELOT, Dalila DOROL, Roland HAMARD, Isabelle MARCHAND, Hélène CHARRIER, Fabrice PICHARD.

Excusés :

- Stéphanie RICHARD, Pouvoir à Marc BAUDELLOT
- Sonia DOKOUROFF, Pouvoir à Christine HABEGGER
- Cécile COMBEAU, Pouvoir à Armelle THÉRON-CAPLAIN
- Bruno ESTAMPE, Pouvoir à Isabelle MARCHAND

Absentes :

- Marie-France DURAND
- Claire CLAIREMBAULT

ORDRE DU JOUR

I – MARCHÉS PUBLICS

- 1.1 – Signature Avenant n° 1 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'espace culturel des Prairiales

II – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2022

III – DÉCISIONS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL

- 3.1 – Marché public – Installations thermiques
3.2 – Arrêtés pris depuis le 1er octobre 2022

IV – URBANISME

- 4.1 – Cession et déclassement d'une portion non bâtie du domaine public communal sise 31 rue Alfred Manceau au droit des parcelles AI 20 et AI 21

V – RESSOURCES HUMAINES

- 5.1 – Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des CDG (Centres De Gestion) et mise en œuvre de la participation employeur
5.2 – Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des CDG (Centres De Gestion) et mise en œuvre de la participation employeur
5.3 – Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) mise en œuvre par le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir
5.4 – Création de postes et modification du tableau des effectifs

VI – AFFAIRES GÉNÉRALES

- 6.1 – Adoption du règlement intérieur du marché de Noël

6.2 – Suppression de la compétence des MSAP (Maisons de Services au Public) de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d’Île-de-France

6.3 – Adhésion de la commune à la mission de DPD (Délégué à la Protection des Données) avec Eure-et-Loir Ingénierie à compter de 2023

VII – INFORMATIONS DIVERSES

7.1 – Dates des Conseils Municipaux 2023

I – MARCHÉS PUBLICS

Monsieur Nicolas BALMY, de l'agence SPIRALE, a fait la présentation des travaux de rénovation de l'espace culturel des Prairiales.

Monsieur le Maire demande quelle sera la durée réelle du chantier.

Monsieur BALMY répond que cela représente 18 à 19 mois de travaux. Un pilote de chantier indépendant est en charge uniquement du délai de chantier et définira la durée des travaux plus précisément. Le cabinet d'architecte a la charge du respect des prescriptions sur le chantier.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) demande si le document sera communiqué aux élus.

Monsieur BALMY répond par l'affirmative.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) demande où est prévu l'emplacement des toilettes. D'autre part, elle demande si une estimation de la consommation d'énergie pour l'avenir a été faite et quelle est la consommation actuelle.

Monsieur BALMY répond que dans le bâtiment B, des sanitaires ont été redessinés accessibles handicapés au rez-de-chaussée et à l'étage. D'autres sanitaires sont situés à côté du bar et accessibles. La batterie de sanitaires existante n'est pas modifiée.

Concernant la consommation énergétique, l'ingénieur thermicien est en phase de calcul. Le chantier est sous RE2020 réhabilitation c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de la réglementation énergétique construction neuve ce qui offre un peu plus de liberté. Cependant dans le cadre du dépôt du permis de construire ce calcul RE2020 réhabilitation est obligatoire. Le différentiel sera fourni.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) demande quelle est la durée de vie de cette rénovation eu égard à son prix.

Monsieur BALMY est actuellement en train de rénover la première salle de spectacle qu'il a construite il y a 27 ans. Cette rénovation est mineure, sans travaux majeurs. Il imagine que cette rénovation aura une durée de vie d'une trentaine d'années. Des pannes peuvent néanmoins survenir.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) demande dans combien d'années il sera nécessaire de réinvestir 3 M€ dans cette structure. Elle demande s'il est possible de mener un travail en amont afin d'améliorer au maximum la durée de vie de cette salle.

Monsieur BALMY répond que sur ces équipements, il y a l'aspect réglementaire. La réglementation évolue et des mises aux normes sont nécessaires. Cependant, il y a également les changements de technologies. Les LED ont révolutionné le milieu des équipements culturels. Les projecteurs ont été remplacés par les LED. Aujourd'hui, il est impossible d'avoir une salle fonctionnant sans numérique et sans LED.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) alerte sur le fait qu'il s'agit d'une somme énorme à l'échelle de la commune. Des investissements sont refusés au regard du budget. La ville a intérêt à tenir compte en amont de ce qui peut être pérenne. Des moyens techniques et esthétiques existent. D'autre part, les LED et leur installation empêchent de prendre des photos à certains endroits. Il convient de travailler cet aspect.

Monsieur BALMY renvoie au diagnostic. La salle est exceptionnellement dimensionnée. Le diagnostic a montré un équipement très bien entretenu. Cependant, le chauffage, l'électricité, le confort des sièges ne sont pas optimaux. Ce bâtiment présente peu de dégradations.

Monsieur le Maire indique qu'il est impossible de ne pas rénover les Prairiales. Le chiffre est important, mais il y aura un retour sur investissement.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) ajoute qu'il est possible de faire des choses durables. Parfois, il convient d'investir davantage afin d'augmenter la durée de vie et l'esthétique. Il convient d'anticiper.

Monsieur le Maire indique qu'initialement la priorité était de changer les fauteuils, puis la décision a été prise de rénover entièrement la salle. Cela représente une enveloppe importante. Il félicite Monsieur BALMY et son équipe pour ce magnifique travail.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) indique que tout ce qui peut être gagné en temps en termes de rénovation doit être mis en œuvre. Il ne faut pas se priver de cette opportunité et bien sûr, il faut rénover les Prairiales.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) indique qu'il a été question du chauffage, mais pas des périodes chaudes. Les Prairiales sont souvent fermées l'été, mais elle demande quelle ventilation est prévue.

Monsieur BALMY répond que les économies d'énergie qui seront faites peuvent être un bon argument pour montrer l'intérêt de cet investissement. À titre d'exemple, une rénovation énergétique d'un bâtiment industriel pour un montant de 1,2 M€ engendre une économie annuelle de 300 000 € de chauffage. Concernant les périodes chaudes, sont installées des pompes à chaleur réversibles. Pour des questions environnementales, le travail sera mené avec des systèmes adiabatiques. Il s'agit de profiter des frigories générées par le changement d'état de l'eau. On pulvérise dans des centrales de traitement d'air de l'eau qui, en changeant d'état, permet de baisser la température de plusieurs degrés. Il n'est pas question de climatisation qui est une valeur de consigne mais d'un rafraîchissement. Le rafraîchissement n'est pas une valeur de consigne, mais un abaissement de la température existante.

Monsieur le Maire indique que le travail a été mené en collaboration avec les techniciens des Prairiales.

1.1 – Signature Avenant n° 1 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'espace culturel des Prairiales – Rapporteur F. BELHOMME

Vu l'article 1414-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 15/01/2021 lançant un appel d'offres restreint pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'espace culturel des Prairiales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/05 en date du 17/01/2022 portant attribution des marchés,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date du 07/11/2022,

Considérant qu'il convient de signer un avenant n° 1 avec le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par l'entreprise SPIRALE – 11, rue des Tanneries – 87000 Limoges, mandataire du groupement ;

Monsieur François BELHOMME, Maire, informe le Conseil municipal de ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de :

- Fixer le coût prévisionnel des travaux à hauteur de 3 010 000 € HT en valeur mai 2022.

Ce coût est calculé selon :

- L'estimation phase APD (Avant-Projet Détaillé) réalisée le 21/07/2022 d'un montant de 2 982 000.00 € HT.
 - Désembouage, filtration, traitement d'eau : + 7 000.00 € HT.
 - Ajout de 50 sièges : + 21 000.00 € HT.
- Fixer le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre sur la base de l'estimation APD selon ce qui suit :
 - À la notification du marché, le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux indiqués à l'acte d'engagement était fixé à 2 383 000.00 € HT et le forfait provisoire de rémunération était calculé selon le taux de rémunération de 9,50 % soit 226 385.00 € HT d'honoraires.

À l'issue de la remise de l'avant-projet définitif, le coût prévisionnel des travaux étant arrêté à la somme de 3 010 000 € HT, le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre est fixé comme suit :

- Le taux de rémunération est ramené à 9,20 % soit $3\,010\,000\text{ € HT} \times 9,20\% = 276\,920.00\text{ € HT}$ soit une plus-value sur les honoraires de 50 535.00 € HT.

INCIDENCE FINANCIÈRE	MONTANT HT	MONTANT TTC
Montant du marché initial	226 385.00 €	271 662.00 €
Montant du présent avenant	50 535.00 €	60 642.00 €
Nouveau montant du marché	276 920.00 €	332 304.00 €
Soit un taux en plus-value de		22.32 %

Conformément au Code de la commande publique, le taux d'augmentation étant supérieur à 5 %, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 7 novembre 2022 et a émis un avis favorable.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant pour un montant de 276 920.00 € HT soit 332 304.00 € TTC.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) indique que le taux de rémunération est ramené à 9,20 %, mais il convient de porter une attention particulière pour les prochains avenants eu regard de l'importance de ce taux.

L'avenant numéro 1 est approuvé à l'unanimité.

II – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2022

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) indique que les propos de Madame MARCHAND au sujet de l'eau lui ont été attribués par erreur.

Monsieur le Maire précise que c'est la raison pour laquelle il demande aux élus de se présenter.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

III – DÉCISIONS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL

3.1– Marché public – Installations thermiques – Rapporteur F. BELHOMME

Ont été signés les avenants n° 4 et 5 relatifs au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux avec l'entreprise ENGIE COFELY d'OLIVET (45166).

3.1.1 – Avenant n°4

L'avenant n° 4 a pour objet la modification des consommations de références « N'B » suite à la réduction des températures ambiantes des bâtiments et conformément à l'article 8.2.3 du CCAP.

Extrait du CCAP :

- NC : Quantité d'énergie réellement consommée pour le chauffage des locaux
- NB : Quantité d'énergie Théorique (engagement du titulaire) nécessaire pour le chauffage des locaux dans les conditions climatiques trentenaires
- N'B : Quantité d'énergie théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée
- DJU : Degrés Jour Unifié : Rigueur climatique de la période. Pour chaque période de 24 heures, le nombre de degrés jours unifiés (Dju) est déterminé en faisant la différence entre la température de référence, par exemple 18 °C, et la moyenne de la température minimale et la température maximale du jour.
 - Si la moyenne de la température extérieure est inférieure à 18°C ==> DJU = différence entre 18°C et moyenne
 - Si la moyenne de la température extérieure est supérieure à 18°C ==> DJU = 0

8.2.3 Règle de réajustement

Si pendant au moins un an la quantité NC d'énergie réellement consommée est inférieure de plus de 15%, à la quantité N'B d'énergie théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux durant la période effective de chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée, il sera déterminé une nouvelle quantité de référence NB. Celui-ci sera déterminé en fonction de la formule suivante :

$$\text{Nouveau NB} = 1,05 (\text{NC saison} / \text{DJU Saison} * \text{DJU de référence})$$

RÉCAPITULATIF

MONTANT DU MARCHÉ INITIAL	MONTANT HT	MONTANT TTC
REDEVANCE P1 FOURNITURE D'ÉNERGIE	136 822,49 €	164 186,99 €
REDEVANCE P2 PRESTATION DE MAINTENANCE	39 659,00 €	47 590,80 €
REDEVANCE P3 PRESTATION DE MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT	38 232,00 €	45 878,40 €
TOTAL P1 P2 P3	214 713,49 €	257 656,19 €

MONTANT DU MARCHÉ AVEC L'AVENANT N° 1	MONTANT HT	MONTANT TTC
REDEVANCE P1 FOURNITURE D'ÉNERGIE	154 009,31 €	184 811,17 €
REDEVANCE P2 PRESTATION DE MAINTENANCE	47 515,00 €	57 018,00 €
REDEVANCE P3 PRESTATION DE MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT	40 182,00 €	48 218,40 €
TOTAL P1 P2 P3	241 706,31 €	290 047,57 €

Pour rappel, l'avenant n° 1 avait pour objet la prise en charge des installations de l'école maternelle Louis Drouet, de la médiathèque et de la salle communautaire et la suppression des prestations de la bibliothèque.

MONTANT DU MARCHÉ AVEC L'AVENANT N° 2	MONTANT HT	MONTANT TTC
REDEVANCE P1 FOURNITURE D'ÉNERGIE	151 625,49 €	181 950,59 €
REDEVANCE P2 PRESTATION DE MAINTENANCE	47 515,00 €	57 018,00 €
REDEVANCE P3 PRESTATION DE MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT	40 182,00 €	48 218,40 €
TOTAL P1 P2 P3	239 322,49 €	287 186,99 €

Pour rappel, l'avenant n° 2 avait pour objet la modification des consommations de référence

MONTANT DU MARCHÉ AVEC L'AVENANT N° 3	MONTANT HT	MONTANT TTC
REDEVANCE P1 FOURNITURE D'ÉNERGIE	148 107,34 €	177 728,81 €
REDEVANCE P2 PRESTATION DE MAINTENANCE	46 973,00 €	56 367,60 €
REDEVANCE P3 PRESTATION DE MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT	40 090,00 €	48 108,00 €
TOTAL P1 P2 P3	235 170,34 €	282 204,41 €

Pour rappel, l'avenant n° 3 avait pour objet la modification des consommations de référence

Le montant de l'avenant n° 4 est une moins-value de : - 8 571,17 €

PRESTATION	MONTANT INITIAL	MONTANT DU PRÉSENT AVENANT	Différence
REDEVANCE P1 FOURNITURE D'ÉNERGIE	148 107,34 €	139 536,17 €	- 8 571,17 €
REDEVANCE P2 PRESTATION DE MAINTENANCE			Sans objet
REDEVANCE P3 PRESTATION DE MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT			Sans objet
TOTAUX			- 8 571,17 €

Pour rappel, l'avenant n° 4 avait pour objet la prise en compte sur les consommations de référence compte tenu de la diminution des températures contractuelles.

La redevance P1 passe de 148 107,34 € à 139 536,17 € = - 8 571,17 €

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ AVEC L'AVENANT N° 4	MONTANT HT	MONTANT TTC
REDEVANCE P1 FOURNITURE D'ÉNERGIE	139 536,17 €	167 443,40 €
REDEVANCE P2 PRESTATION DE MAINTENANCE	46 973,00 €	56 367,60 €
REDEVANCE P3 PRESTATION DE MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT	40 090,00 €	48 108,00 €
TOTAL P1 P2 P3	226 599,17 €	271 919,00 €

3.1.2 – Avenant n° 5

L'avenant n° 5 a pour objet la suppression des prestations P2 et P3 des logements du centre secours.

PRESTATION	MONTANT INITIAL	MONTANT DU PRÉSENT AVENANT	Différence
REDEVANCE P1 FOURNITURE D'ÉNERGIE	139 536,17 €	139 536,17 €	0 €
REDEVANCE P2 PRESTATION DE MAINTENANCE	46 973,00 €	46 537,00 €	- 436,00 €
REDEVANCE P3 PRESTATION DE MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT	40 090,00 €	39 951,00 €	- 139,00 €
TOTAUX	226 599,17 €	226 024,17 €	- 575,00 €

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ AVEC L'AVENANT N° 5	MONTANT HT	MONTANT TTC
REDEVANCE P1 FOURNITURE D'ÉNERGIE	139 536,17 €	167 443,40 €
REDEVANCE P2 PRESTATION DE MAINTENANCE	46 537,00 €	55 844,40 €
REDEVANCE P3 PRESTATION DE MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT	39 951,00 €	47 941,20 €
TOTAL P1 P2 P3	226 024,17 €	271 229 €

Monsieur DELANNOY, Directeur Général des Services, explique que le marché d'exploitation des installations thermiques se décompose en plusieurs tranches : P1 (consommation de l'énergie), P2 (entretien) et P3 (garantie totale avec le renouvellement des appareils). Dans le P1, il y a plusieurs sous-familles :

- Marché température/intéressement : le prestataire doit tenir une température dans les locaux ;
- Marché compteur/intéressement : petits contrats d'énergie équivalents aux contrats domestiques en raison du manque de latitude pour engager le prestataire sur l'intéressement vis-à-vis de la température dans les locaux.

Concernant le marché température/intéressement, en fonction des installations dont on dispose et de la rigueur climatique, un objectif de consommation est fixé. Ce sont les valeurs bases marché qui y sont reprises. Le poste énergie (P1) est celui qui intéresse la Municipalité. Dans le marché initial avec les températures contractuelles d'environ 21 degrés dans les locaux et l'état des installations, le prestataire s'est engagé à faire consommer 136 822 € la première année ce qui représentait 3 600 000 kWh. C'est la consommation en kWh qui est à retenir, plus que le montant en Euros. Le premier avenant a fixé une augmentation de cette base énergétique, car des équipements ont été ajoutés : l'école maternelle Louis Drouet, la Médiathèque, la salle communautaire de la résidence séniors et la Bibliothèque a été supprimée.

Le deuxième avenant a recalé l'objectif de consommation, car l'avenant numéro 1 avait fixé la consommation à 154 000 €. La première année, des économies ont été faites et 147 000 € ont été dépensés. Un nouvel objectif un peu moins haut que le premier a été fixé. Chaque année, les factures sont analysées et l'objectif de consommation est revu. Il s'agit des consommations en euros de référence du marché sur une base de 21° dans les locaux.

Le troisième avenant consiste en un recadrage de l'objectif de consommation à 148 000 €. Avec la conduite des installations et le renouvellement des chaudières, la consommation est revue à la baisse.

Aujourd'hui, le quatrième avenant, au regard de l'envolée des coûts énergétiques, refixe les objectifs de consommation avec un, voire deux, degrés de moins dans les bâtiments (19 degrés). Cela conduit à une différence valeur contrat de base à 8 571 €. La consommation s'élève actuellement à 2 987 000 kWh. L'objectif est de baisser la consommation afin de juguler cette hausse tarifaire.

Indépendamment de la conduite d'exploitation, cela s'accompagne aussi de travaux éventuels sur les isolations, les remplacements de menuiseries. Il est impossible de demander des efforts à l'exploitant sans l'aider à tenir les résultats. Le cinquième avenant a pour objectif de diminuer le P2 et le P3, les garanties et garanties totales, des logements de la caserne de pompiers qui ne font plus partie du patrimoine de la ville. Sur ces postes, il n'y a pas de P1, car il s'agit de logements locatifs dont l'énergie était à la charge du locataire.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) précise que cela fait longtemps que les logements ne sont plus utilisés et demande si la ville payait.

Monsieur DELANNOY répond par l'affirmative, car il était nécessaire de tenir hors gel et l'entretien était inclus au contrat.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) demande si le bâtiment va être démoli.

Monsieur DELANNOY répond par l'affirmative. La différence s'élève à 436 € pour le P2 et 139 € pour le P3 par an. L'objectif de tous ces avenants est de retracer l'histoire du contrat. Il s'agit de recalculer annuellement les objectifs de consommation et les suivis d'entretien sur les garanties totales.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) demande si la ville continuait à payer chaque année un contrat concernant les logements du centre de secours.

Monsieur DELANNOY répond par l'affirmative, mais cela s'élevait à 436 € et 139 €. Il est intéressant d'analyser le ratio kWh-degrés/jour. Le degrés/jour est la différence entre la température moyenne de la journée et les 18 degrés demandés. Cela permet de gommer la rigueur climatique dans le calcul des formules énergétiques. Initialement le contrat prévoyait 1 400 kWh par degrés/jour produits et actuellement le rendement est d'environ 900 kWh. Beaucoup de chiffres permettent de retracer l'activité sur l'année. Ce contrat est comparable à celui de l'éclairage public. On rénove pour avoir la consommation la plus juste.

Monsieur HAMARD (Épernon, notre cité de caractère) indique que le prix de l'énergie augmente énormément, mais les températures sont exceptionnellement douces. Il demande si cela n'amène pas à réévaluer les consommations de référence à la baisse et à quel endroit cela apparaît dans les tableaux.

Monsieur DELANNOY répond que la rigueur climatique est lissée par la formule des degrés/jour. Plus il fait froid, plus on chauffe pour rétablir la différence, plus il fait doux, moins on consomme. La consommation est plus élevée lors d'années fraîches et humides. On consomme trop par rapport à ce que l'on produit en chaleur. La seule variable est celle des degrés/jour unifiés. Les consommations sont évaluées en kWh. Il est nécessaire d'avoir un bon ratio kWh – degrés/jour. Moins on a de kWh pour chauffer, mieux c'est.

Madame DOROL (Aimer Épernon) demande ce qu'il en est de la piscine.

Monsieur le Maire répond que la piscine est gérée par la Communauté de Communes. Un travail sera mené sur l'énergie, une station d'épuration est située à proximité, il est possible d'aller chercher des calories. Cette piscine sera un modèle. Tous les ans, des travaux d'isolation des bâtiments communaux sont effectués, la différence est visible.

3.2 – Arrêtés pris depuis le 1^{er} octobre 2022

3.2.1 – Arrêtés permanents : Pas d'arrêté permanent au mois d'octobre 2022

3.2.2 – Arrêtés provisoires :

O C T O B R E	03/10/2022	200	CTM	Stationnement autorisé sur les 2 places au droit de l'agence immobilière AG3R Immobilier le 8/10/2022
	03/10/2022	201	CTM	Stationnement autorisé sur les 2 places au droit de l'agence immobilière AG3R Immobilier le 9/10/2022
	03/10/2022	202	CTM	Stationnement autorisé sur une place au droit du 6 rue aux Juifs - 2 jours à compter du 4/10/2022
	04/10/2022	203	CTM	Chaussée rétrécie, circulation alternée route de Nogent-le-Roi - 2 jours à compter du 6/10/2022
	05/10/2022	204	CTM	Chaussée rétrécie, circulation alternée 46 rue de Savonnière - 1 mois à compter du 10/10/2022
	06/10/2022	205	CTM	Neutralisation des places de stationnement au droit du 30 rue de la Madeleine pour déménagement le 5/11/2022
	06/10/2022	206	CTM	Chaussée rétrécie, circulation alternée 18 rue du Grand Pont - 20 jours à compter du 24/10/2022
	06/10/2022	207	CTM	Chaussée rétrécie, circulation alternat manuel route de Nogent-le-Roi - 10 jours à compter du 12/10/2022
	06/10/2022	208	CTM	Chaussée rétrécie, stationnement interdit, vitesse limitée à 30km/h route de Gallardon - 2 jours à compter du 13/10/2022
	07/10/2022	209	CTM	Stationnement interdit sur les places au droit du 43 rue de la Madeleine - 1 semaine à compter du 10/10/2022
	06/10/2022	210	CTM	Chaussée rétrécie, feux tricolores route de Nogent-le-Roi - 10 jours à compter du 12/10/2022
	11/10/2022	211	PM	Arrêté de circulation Cross du collège le 20/10/2022 dans la prairie + les ruelles
	12/10/2022	212	CTM	Rue Alfred Manceau barrée sauf riverains, déviation par la route de Gallardon et RD 906 - 20 jours à compter du 13/10/2022
	12/10/2022	213	CTM	Stationnement autorisé sur 2 places au droit du 18 rue des Vergers le 26/10/2022
	12/10/2022	214	CTM	Rues Bourgeoise et Général Leclerc en sens unique, chaussée rétrécie, du 20/09/2022 au 01/02/2023
	13/10/2022	215	CTM	Chaussée rétrécie, alternat manuel - 5 jours à compter du 17/10/2022
	14/10/2022	216	CTM	Chaussée rétrécie, stationnement interdit au droit du chantier - 31 jours à compter du 1/10/2022
	17/10/2022	217	CTM	Ruelle de la Filasse barrée le 14/11/2022
	18/10/2022	218	CTM	Chaussée rétrécie, circulation alternée suivant configuration des rues concernées - 30 jours à compter du 24/10/2022
	18/10/2022	219	PM	Implantation du Cirque (Propriétaire Mme Fleury A.) du lundi 24 au jeudi 27/10/2022 place du Forum
	18/10/2022	220	PM	Défilé Halloween AME
	18/10/2022	221	CTM	Chaussée rétrécie rue du quillier - M.Estampe : travaux rénovation de toiture
18/10/2022	222	CTM	Chaussée rétrécie, circulation alternée 23 rue du Grand Pont, 1 rue bourgeoise, rue du jeu de Paume - le 3/11/2022	

4.1 – Cession et déclassement d'une portion non bâtie du domaine public communal sise 31 rue Alfred Manceau au droit des parcelles AI 20 et AI 21 – Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros,

Vu l'article L1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Considérant la proposition financière faite par Monsieur Daniel PALARIC en date du 23 septembre 2022 pour cession par la commune d'une portion de terrain du domaine public communal, située 31 rue Alfred Manceau, au droit des parcelles cadastrées AI 20 et AI 21, d'une superficie totale de 1 038 m² pour une valeur de 1 440 € HT, à laquelle doivent s'ajouter les frais de division du géomètre ;

Soit :

	1 038 m ²	1 440,00 €
--	----------------------	------------

Considérant l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 13 septembre 2022 ;

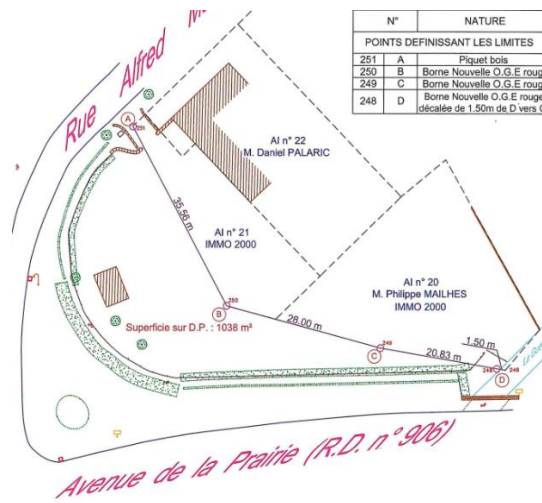
Considérant l'estimation du Pôle d'évaluations domaniales, en date du 30 juin 2022, de l'emprise issue du domaine public communal pour une valeur vénale de 1 440 € HT ;

Considérant le plan de division du géomètre annexé à la présente délibération,

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver ladite cession, ainsi que d'en constater le déclassement, et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, est invité à :

- APPROUVER la cession et constate le déclassement d'une portion du domaine public communal, conformément au plan de géomètre annexé, d'une superficie totale de 1 038 m², pour une valeur de 1 440 € HT, à laquelle doivent s'ajouter les frais de géomètre,
- CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre tout acte et de signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.



Monsieur le Maire indique que Monsieur PALARIC utilise actuellement ces parcelles sans en être propriétaire. Il s'agit de la régularisation d'une situation actuelle.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) demande les raisons de cette vente.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond que Monsieur PALARIC était acquéreur lorsque Monsieur le Maire lui a posé la question. Au regard du tracé géomètre, Monsieur PALARIC ne peut plus accéder à son domicile sans cette vente. La parcelle est en zone N, non constructible.

Monsieur le Maire précise que si la vente est refusée cela engendrera des frais supplémentaires de remise en état.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) répond que ce n'est pas à la ville de remettre en état. Elle ne doute pas de l'honnêteté de Monsieur PALARIC, mais un terrain de 1 000 m² derrière des thuyas interroge. Ce n'est pas à la collectivité d'assumer cela.

Madame DOROL (Aimer Épernon) demande si cela n'ouvre pas la porte à d'autres personnes pour s'accaparer des morceaux de terrain.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) indique qu'il s'agit d'un prix dérisoire : 1 000 m² pour 1 400 €. Cela modifie la valeur de sa maison. La vente à ce prix n'est pas raisonnable.

Monsieur le Maire précise que cela a été discuté à la Commission Urbanisme et cela a été accepté à l'unanimité.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) indique qu'elle était absente lors de cette commission.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) indique qu'une Commission n'est pas une instance décisionnaire.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) ajoute qu'il convient de vendre à un prix qui tient compte de la plus-value pour la propriété.

Madame THÉRON-CAPLAIN précise qu'il s'agit de l'estimation des Domaines.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) entend bien et ajoute que cela pose un problème pour l'avenir.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) précise que la ville n'a pas l'obligation de suivre le prix fixé par les Domaines.

Monsieur le Maire répond qu'il y a une marge de 10 %.

Monsieur AMELOT indique que Monsieur PALARIC n'a pas été honnête en utilisant un terrain qui ne lui appartient pas et que même si le terrain est non constructible il en fera ce qu'il voudra quand il l'aura acquis.

La cession est rejetée à la majorité.

Votes contre (11) : E. SAUTEUR, P. POISSONNIER, T. AMELOT, J. JOSEPH, JP. MARCHAND (Bien Vivre Éperon) ; I. MARCHAND, B. ESTAMPE (pouvoir à I. MARCHAND), F. PICHARD, R. HAMARD (Épernon, notre cité de caractère) ; D. DOROL, I. CHARRIER (Aimer Épernon).

Abstentions (7) : M. BAUDELLOT, S. RICHARD (pouvoir à M. BAUDELLOT), E. ROYNEL, S. BEULÉ, P. EVENO, S. ROUZET, G. DAVID (Bien Vivre Épernon).

Votes pour (9) : F. BELHOMME, J. GAY, D. DURAND, B. BONVIN, A. THÉRON-CAPLAIN, C. COMBEAU (pouvoir à A. THÉRON-CAPLAIN), D. BONNET, C. HABEGGER, S. DOKOUROFF (pouvoir à C. HABEGGER) (Bien Vivre Épernon).

V – RESSOURCES HUMAINES

5.1 – Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des CDG (Centres De Gestion) et mise en œuvre de la participation employeur – Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40 %, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,

Vu la déclaration d'intention de la ville d'Épernon de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 19 octobre 2022,

Madame Armelle THÉRON-CAPLAIN, adjointe expose :

En conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Il est également proposé d'introduire des critères de modulation en fonction de l'indice majoré de l'agent.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de :

<u>Selon l'IM de l'agent</u>	
<u>Inf. à 399</u>	<u>10 €</u>
<u>Entre 400 et 499</u>	<u>8,50 €</u>
<u>Sup. à 500</u>	<u>7 €</u>

Il apparaît essentiel de préciser qu'au regard de la participation employeur, celle-ci est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, il est précisé que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département d'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (collectivité de 61 à 80 agents), les frais d'adhésion sont de 560 € et les frais annuels de gestion sont de 300 €, étant précisé qu'en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- DÉCIDER d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir entre la ville d'Épernon et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention,
- ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- INSTITUER une participation financière modulée selon l'indice majoré de l'agent comprise entre 7 € et 10 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance »,
- DIRE que cette participation financière sera accordée aux agents qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- PRÉCISER que la participation employeur est désormais rattachée à la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- DIRE que les crédits nécessaires au financement de la participation auprès des agents, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir seront inscrits au Budget Prévisionnel de l'exercice correspondant,

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Monsieur HAMARD (Épernon, notre cité de caractère) indique que le projet de délibération prévoit une durée de 6 ans ce qui semble long. Certains contrats de prévoyance prévoient un tarif correct les deux premières années, puis il augmente sévèrement par la suite. Il suggère de prévoir une durée plus courte afin de renégocier le contrat ou faire appel à la concurrence.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond que les tarifs sont bloqués durant trois ans, les trois années suivantes les conditions d'évolution sont plafonnées selon les conditions fixées par le CCAP et par le CTPP de la consultation faite par les centres de gestion. Les sociétés retenues et les centres de gestion se réuniront une fois par mois pour un comité de pilotage. À cette occasion, Les comptes de résultat des conventions seront présentés et en fonction des ratios prestations/cotisations, la cotisation pourra évoluer de 5 à 10 %.

Monsieur HAMARD (Épernon, notre cité de caractère) précise que cela dépend de la hauteur du plafond, cela n'empêche pas une augmentation.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond que c'est le cas de tous les contrats. Les tarifs sont bloqués trois ans.

Monsieur HAMARD (Épernon, notre cité de caractère) ajoute que certains contrats prévoient un fort rattrapage après une période alléchante de blocage.

Madame THÉRON-CAPLAIN précise que les 4 centres de gestion ont travaillé ensemble et avec une société de courtage.

Monsieur HAMARD (Épernon, notre cité de caractère) indique qu'il est possible de plafonner l'augmentation annuelle à 10 %, mais augmenter de 9,5 %.

Madame THÉRON-CAPLAIN conclut que c'est toujours mieux que de ne rien avoir, il s'agit d'une avancée sociale importante. La prévoyance concerne tous les agents.

L'adhésion à la convention de participation « Prévoyance » est approuvée à l'unanimité.

5.2 – Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des CDG (Centres De Gestion) et mise en œuvre de la participation employeur – Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTÉRIALE,

Vu la déclaration d'intention de la ville d'Épernon de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé »,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 19 octobre 2022,

Madame Armelle THÉRON-CAPLAIN, adjointe expose :

En conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de SOFAXIS/INTÉRIALE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Il est également proposé d'introduire des critères de modulation en fonction de la composition familiale.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de :

Nombre d'inscrits au contrat	
1	15 €
2	20 €
3 et plus	25 €

Il apparaît essentiel de préciser qu'au regard de la participation employeur, celle-ci est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, il est précisé que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département d'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (collectivité de 61 à 80 agents), les frais d'adhésion sont de 560 € et les frais annuels de gestion sont de 300 € étant précisé, qu'en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Monsieur HAMARD (Épernon, notre cité de caractère) indique que, dans la fonction publique d'État, pour bénéficier de la participation financière de l'État, les agents ne sont pas obligés de renoncer à leur mutuelle privée et demande si dans la fonction publique territoriale ils en ont l'obligation.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond par la négative. Ils ne sont pas obligés de renoncer à leur mutuelle privée.

Monsieur HAMARD (Épernon, notre cité de caractère) demande si les agents bénéficieront de la participation s'ils ne renoncent pas à leur mutuelle privée.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond que les agents peuvent diminuer leur mutuelle privée et adhérer à ce contrat également. Le nombre exact d'agents souhaitant adhérer à cette mutuelle n'est pas encore connu mais il représenterait plus de 50 % des agents. L'objectif est d'augmenter le pouvoir d'achat. Pour certains agents, l'économie réalisée par rapport à leur mutuelle actuelle peut s'élever de 15 à 140 € pour les mêmes prestations et le même type de famille.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- DÉCIDER d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTÉRIALE, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir entre la ville d'Épernon et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention,
- ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- INSTITUER une participation financière modulée selon le nombre de personnes inscrites au contrat comprise entre 15 € et 25 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé »,
- DIRE que cette participation financière sera accordée aux agents qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- PRÉCISER que la participation employeur est désormais rattachée à la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- DIRE que les crédits nécessaires au financement de la participation auprès des agents, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir seront inscrits au Budget Prévisionnel de l'exercice correspondant,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec SOFAXIS/INTÉRIALE.

L'adhésion à la convention de participation « santé » est approuvée à l'unanimité

5.3 – Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) mise en œuvre par le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir – Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique ;

Madame Armelle THÉRON-CAPLAIN, adjointe expose :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article [article 25-2] dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation, à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même Code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation préalable.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Dès son adhésion, la collectivité adhérente à la médiation proposée par le CDG28 devra préciser sur les actes et courriers en lien avec les décisions susvisées, l'indication des délais et voies de recours de la décision concernée par les cas de litiges de la Médiation Péalable Obligatoire (MPO), en ajoutant la mention suivante :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le Cdg28, la présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, auprès du Médiateur placé auprès du Cdg28 dont les coordonnées sont les suivantes : Recours à la Médiation Péalable Obligatoire auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28) – recours à la MPO – maison des communes – 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT ou adresse mail de saisine : mediation@cdg28.fr. La saisine du médiateur est un recours préalable obligatoire à la saisine du Tribunal Administratif. La saisine du médiateur devra être accompagnée d'une copie de la décision contestée ou lorsque celle-ci est implicite d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision. Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr ».

À défaut, le délai de recours contentieux de 2 mois ne courra pas à l'encontre de la décision litigieuse.

Il est précisé que la MPO est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Pour assurer cette mission, le Centre de gestion d'Eure-et-Loir a arrêté les tarifs suivants pour l'année 2022 :

	Tarifs d'une médiation
Collectivités affiliées au CDG 28	500 € pour un forfait de 8h de médiation* 50€/heure au-delà de la 8ème heure** <i>NB : les frais de déplacement (indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement) du médiateur resteront à la charge du CDG28</i>

* La tarification correspond à un **forfait de 8 heures** (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire.

Il est précisé qu'il sera procédé à une facturation au terme de chaque médiation.

Une saisine qui serait jugée irrecevable par le médiateur ne sera pas facturée.

Le centre de gestion d'Eure-et-Loir propose ainsi aux collectivités qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire.

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de ce processus.

La collectivité ou l'établissement aura toujours la possibilité de refuser la MPO proposée par le médiateur. En effet, l'obligation de MPO avant la saisine du juge se limite à la tentative de médiation.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- DÉCIDER d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire du centre de gestion d'Eure-et-Loir, telle que prévue dans la convention d'adhésion ci-jointe,
- ACTER que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents seront, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédée d'une tentative de médiation préalable obligatoire auprès du médiateur du centre de gestion d'Eure-et-Loir,
- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le centre de gestion d'Eure-et-Loir ainsi que tous les actes y afférents,
- ACTER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget prévisionnel de l'exercice correspondant.

Monsieur le Maire précise que ces tarifs ne sont appliqués qu'en cas de demande de médiation.

Madame THÉRON-CAPLAIN indique que la médiation est obligatoire pour tout dépôt de dossier.

L'adhésion à la MPO est approuvée à la majorité.

Abstentions : P. EVENO, E. SAUTEUR (Bien Vivre Épernon).

5.4 – Création de postes et modification du tableau des effectifs – Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 indiquant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un poste de gardien-brigadier pour le recrutement d'un gardien de Police Municipale ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe en raison de l'admission d'un agent à l'examen professionnel ;

Madame Armelle THÉRON-CAPLAIN, adjointe expose :

Article 1 : Afin de remplacer l'un des gardiens de Police Municipale quittant la collectivité par voie de mutation, il est proposé la création d'un poste permanent de gardien-brigadier à temps complet 35/35 heures, soit 1 poste budgétaire à créer.

Article 2 : L'un des agents de la ville a été admis à l'examen professionnel d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe. Afin de pouvoir la faire avancer de grade, il est proposé la création d'un poste permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet 20/20 heures, soit 1 poste budgétaire à créer.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- DÉCIDER de créer 1 poste budgétaire de gardien-brigadier à temps complet,
- DÉCIDER de créer 1 poste budgétaire d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- ACTER la modification du tableau des effectifs,
- ACTER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget prévisionnel de l'exercice correspondant.

La création de postes est approuvée à l'unanimité.

VI – AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 – Adoption du règlement intérieur du marché de Noël – Rapporteur F. BELHOMME

Vu du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu l'article L.310-2 du Code de commerce relatif à la vente au déballage,

Vu l'avis de la commission finances du mercredi 26 octobre 2022,

Considérant qu'il appartient à la ville d'organiser un marché de Noël afin de dynamiser le centre-ville durant la période des fêtes de fin d'année, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble de la manifestation et de promouvoir et sélectionner la qualité des produits proposés à la vente ;

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés :

- ADOPTE le règlement et les tarifs relatifs à l'organisation du marché de Noël,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Monsieur le Maire précise que le marché de Noël aura lieu les 10 et 11 décembre. Le tarif est calculé au prorata du nombre d'heures de présence : 35 € le samedi et 45 € le dimanche.

Le règlement intérieur du marché de Noël est approuvé à l'unanimité.

6.2 – Suppression de la compétence des MSAP (Maisons de Services au Public) de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France – Rapporteur F. BELHOMME

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 octobre 2022,

Considérant qu'une restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux et que chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur la restitution de la compétence proposée ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision du conseil municipal est réputée défavorable ;

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- ACCEPTER la restitution de compétence relative à la création et la gestion d'une éventuelle maison de services au public sur la commune ;
- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique que la Communauté de communes souhaite que la compétence revienne aux communes.

Monsieur HAMARD (Épernon notre cité de caractère) demande si la municipalité a un projet de cette nature.

Monsieur le Maire répond par la négative d'autant qu'il est demandé actuellement de faire des efforts budgétaires et que cela impliquerait l'emploi de deux personnes supplémentaires.

Monsieur SAUTEUR demande si Épernon devrait supporter les coûts pour l'ensemble des administrés des communes alentours.

Monsieur le Maire confirme. La Mairie accueille déjà beaucoup d'organismes et qu'il n'y aucun projet de cette nature actuellement.

La suppression de la compétence des MSAP est approuvée à l'unanimité.

6.3 – Adhésion de la commune à la mission de DPD (Délégué à la Protection des Données) avec Eure-et-Loir Ingénierie à compter de 2023 – Rapporteur F. BELHOMME

Vu le règlement européen 2106/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 et notamment ses articles 8 et 37,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement son article 22,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement ses articles 82 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition d'Eure-et-Loir Ingénierie de mutualiser un délégué à la protection des données,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen ;

Monsieur le Maire précise qu'actuellement le délégué à la protection des données pour la commune est M. Laurent Poupin, Directeur des Services Techniques.

Considérant que le délégué a différentes missions :

- Informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les employés concernés,
- Contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données.
- Conseiller la collectivité sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution.
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, est invité à :

- APPROUVER l'adhésion à la mission de Délégué à la Protection des Données mutualisé d'Eure-et-Loir Ingénierie pour un montant de 3 000 € l'année de l'adhésion à la mission et de 1 950 € les années suivantes ;
- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

L'adhésion à la mission de DPD est approuvée à l'unanimité.

VII – INFORMATIONS DIVERSES

7.1 – Dates des Conseils Municipaux 2023 – Rapporteur F. BELHOMME

- **Lundi 9 janvier**
- **Lundi 6 février**
- **Lundi 13 mars**
- **Mardi 11 avril**
- **Mardi 9 mai**
- **Lundi 12 juin**
- **Lundi 10 juillet**
- **Lundi 11 septembre**
- **Lundi 9 octobre**
- **Lundi 13 novembre**
- **Lundi 11 décembre**

7.2 – Réponses aux questions du Conseil Municipal du 10 octobre 2022

Monsieur DAVID répond aux questions posées lors du dernier Conseil Municipal

- **ICGPR du SIEPARE assainissement** : diminution de 82 points en 2020 à 80 points en 2021.
Cette baisse s'explique par le fait que l'indicateur « Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations » passe de 15 à 13 points. L'explication pour justifier ce changement est le passage à Vigie (nouveau SIG de Véolia) qui a légèrement modifié le linéaire des canalisations et donc potentiellement entraîné l'inclusion de canalisations dont l'âge n'est pas renseigné.

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau, pouvez-vous apporter des précisions, quel est l'état de la réserve en eau ?**

Les indices d'avancement de protection de la ressource en eau pour les forages du SIEPARE sont les suivants :

- forage de l'Abîme : 80 %
 - forage de la Chevalerie : 60 % sur le RAD depuis quelques années
 - forage de Raizeux : 20 %,
- En moyenne on est à 69 % en 2021.

Le forage de Raizeux est un forage ancien des années 30. Ce n'est pas un vrai forage mais un puits donc difficile à protéger mais avec lequel il n'y a pas de soucis particuliers depuis les années 30, même aujourd'hui avec les contraintes actuelles. Il est très peu utilisé pour alimenter le secteur d'Épernon sauf en cas de fortes pluies puisqu'on ne peut pas utiliser le forage de l'Abîme. On est toujours en attente des informations de la part de l'hydrogéologue donc pour l'instant on ne fait pas d'investissement sur ce forage.

Monsieur David propose de faire visiter les forages aux Élus.

- **Branchements en plomb**

Au cours du contrat précédent, Véolia avait remplacé la majorité des branchements en plomb.

Le contrat actuel prévoit 3 branchements/an à la charge de Véolia. Tous les autres branchements en plomb supplémentaires, qui n'étaient pas répertoriés et découverts au cours de travaux par exemple, étaient à la charge de la Commune et aujourd'hui à la charge du SIEPARE.

Monsieur HAMARD (Épernon notre cité de caractère) indique que le professeur de batterie de l'école de musique jouera avec son groupe le 19 novembre à l'espace culturel des Prairiales. Il invite les élus à aller le voir.

Madame DOROL (Aimer Épernon) demande s'il est possible d'élaguer la végétation sur le trottoir de la Savonnière au niveau des futurs locaux de la Communauté de communes, car il est inaccessible.

Monsieur le Maire répond que des travaux sont prévus, mais qu'il va d'ores et déjà faire procéder à cet élagage.

Madame MARCHAND (Épernon notre cité de caractère) demande si les travaux ont commencé et quand sera livré le bâtiment.

Monsieur ROYNEL répond que la Communauté de communes a lancé les travaux il y a deux mois et qu'ils avancent très rapidement. La fin des travaux est estimée à novembre 2023, mais il convient de réserver une marge.

Monsieur le Maire indique que la température dans les bâtiments communaux a été baissée à 19 degrés, les écoles sont maintenues à 21 degrés. Les salles du complexe sportif seront chauffées à 16 degrés.

7.3 – Extinction de l'éclairage public

Monsieur le Maire indique que la ville s'est engagée dans un vaste programme de modernisation de son parc d'éclairage via le contrat de performance énergétique de la CCPI signé en 2019 avec le groupement d'entreprises Citeos à Chartres et Citeos Ingénierie Centre pour une durée de 6 ans, dans la droite ligne des précédentes actions menées sur le parc d'éclairage. Épernon a obtenu 30 % d'aide, contre 18 % au niveau national. Le maximum sera fait pour que la ville soit entièrement équipée en LED.

Concernant l'extinction, Citeos travaillera sur les armoires électriques les 29 et 30 novembre et, dans la nuit du 30 novembre au premier décembre, la ville sera éteinte. La rue de l'Avenir, la rue des Longs Réages et la rue des 4 Filles resteront allumées, car les 3x8 se pratiquent. Il avait été question de maintenir les LED, mais c'est impossible, car il y a également des lampes à incandescence sur la ligne qui sera coupée. L'objectif est de mettre tout en LED. Lorsqu'une ligne sera entièrement en LED, elle sera allumée et l'intensité pourra être baissée de 50 %. La ville sera éteinte de 00h30 (dernier train) à 4h (premier train).

Sa crainte, en tant que Maire, est que si un incident se produit entre 00h30 et 4h, il est responsable.

Le gain annuel s'élève à 245 000 kWh et à 14 415 €.

Madame MARCHAND (Épernon notre cité de caractère) n'estime pas nécessaire de tout laisser allumer, même en LED. Elle demande s'il n'est pas possible d'éteindre les lumières de la Mairie qui sont allumées toute la nuit, ainsi que celles du collège même s'il ne s'agit pas de la responsabilité de la commune.

Monsieur le Maire répond que Madame Bracco, Conseillère départementale, a donné l'ordre d'éteindre le collège et qu'il s'engage à éteindre les lampadaires de la mairie.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) indique que beaucoup de maires ont déjà procédé à l'extinction de l'éclairage public de leur ville et sont satisfaits sur le plan de la délinquance, contrairement aux appréhensions. La ville est devenue désertique, les lumières ne manqueront pas. D'autre part, les gens souffrent en raison des LED blanches qui envoient une lumière forte, trop proche de l'intensité de la lumière du jour, ce qui empêche les riverains de dormir. Il existe d'autres couleurs plus appropriées au sommeil. Elle se félicite de l'extinction de l'éclairage.

Monsieur le Maire maintient les décorations de Noël qui seront éteintes également entre 00h30 et 4h.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) a appris par voie de presse que la ville a reçu une promesse de vente concernant la maison qui s'effondre rue Drouet. Elle demande des précisions.

Monsieur le Maire répond que le permis de construire sera déposé à la fin du mois.

Madame MARCHAND (Épernon, notre cité de caractère) ajoute qu'il est désagréable de l'apprendre par la presse.

Monsieur le Maire en a déjà parlé. Il y a un projet de démolition/reconstruction. Le promoteur présentera le projet prochainement.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) indique que les élus connaissent les intérêts des aménageurs. L'aménageur doit tenir compte des souhaits de la ville.

Monsieur le Maire répond que le dossier va être déposé aux Bâtiments de France.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) précise que ce bâtiment a une dimension historique et est situé à un angle stratégique. Les ABF contrôlent le travail. Elle demande quel architecte de talent prendra en charge ce projet. La rue Normande a déjà été abîmée, il ne s'agirait pas de reproduire cette erreur. Il s'agit d'un site particulièrement fragile, l'architecte doit être un homme de talent et l'aménageur doit en avoir une conscience absolue. Il y a assez de bâtiments ratés. Elle veut que la ville soit à la hauteur. Elle n'est pas esthétiquement exemplaire.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une propriété privée.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) s'inquiète, car beaucoup de choses auraient dû se dérouler autrement, ici ou ailleurs.

Monsieur le Maire reproche le manque de confiance de Madame CHARRIER.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) infirme, elle alerte, car il s'agit d'une zone particulière et les aménageurs et architectes n'ont pas les mêmes intérêts que les Sparnoniens et la ville d'Épernon.

Monsieur HAMARD (Épernon, notre cité de caractère) indique que la ville avait lancé il y a quelques mois un recensement des cavités souterraines. Il y en a notamment dans la rue Drouet. Il est possible de s'inquiéter d'un permis de construire avec les cavités souterraines. Le DGS avait indiqué que techniquement c'était au point, mais les cavités amènent des impondérables. Il demande s'il est possible de délivrer un permis de construire sans étude préalable sur les cavités souterraines.

Monsieur DELANNOY répond que l'enquête sur les cavités a été prolongée, car les taux de retours sont très bas, ce qui est surprenant. La base du BRGM doit être alimentée.

Madame MARCHAND (Épernon notre cité de caractère) indique qu'à titre personnel elle a adressé un email mais n'a pas eu de retour.

Monsieur DELANNOY lui demande de bien vouloir le lui faire suivre pour incrémenter la base de données. Il souhaite cartographier les caves de la ville. Il n'a pas eu de retour d'enquête des propriétaires des caves qui sont déjà connues. Le BRGM offre les moyens techniques de radiographier le sol en cas de suspicion de cavité.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) précise qu'il conviendrait d'interroger tous les riverains de la partie ancienne d'Épernon sans attendre leur retour sur l'enquête car les caves sont partout.

Madame THERON-CAPLAIN répond avoir frappé à beaucoup de portes et a laissé les enveloppes pour les retours à tous le quartier ancien d'Épernon. Si les gens ne souhaitent pas répondre, on ne peut pas les forcer.

Madame CHARRIER (Aimer Épernon) indique qu'au regard du peu d'information sur l'objectif de cette enquête, certaines personnes sont méfiantes et ne répondent pas. Elle suggère d'apporter une information rassurante.

Ordre du jour épuisé à 23h02

VU, la secrétaire de séance

VU, le Maire